



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie**

Rouen, le

-- 3 MAI 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

E&S CHIMIE SAS

SAINT PIERRE LES ELBEUF

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société IFRACHIMIE à Saint Pierre Lès Elbeuf,

Le courrier reçu le 28 février 2011 et relatif à une demande de transfert d'exploitation du site IFRACHIMIE au profit de la société E&S CHIMIE à SAINT PIERRE LES ELBEUF,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2011,

La transmission du projet d'arrêté,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la société IFRACHIMIE exploite régulièrement des installations soumises d'une part, à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, et d'autre part, à la constitution de garanties financières à SAINT PIERRE LES ELBEUF

Que la société E&S CHIMIE a présenté une demande de transfert d'exploitation du site IFRACHIMIE à SAINT PIERRE LES ELBEUF à son profit,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société E&S CHIMIE dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre du E&S CHIMIE, des dispositions prévues par l'article R.512-31 et R.516-1 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société E&S CHIMIE SAS, dont le siège social est situé 439 rue de Gravetel- 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF, est autorisée à exploiter les installations de fabrication de produits chimiques de spécialité précédemment exploitées par la société IFRACHIMIE SAS à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Cette autorisation est subordonnée d'une part à la consignation effective, auprès des services de la Direction Régionale des Finances Publiques, d'une somme de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros) et, d'autre part, au respect des prescriptions édictées par la réglementation et notamment les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site dont les prescriptions annexées au présent arrêté.

La déconsignation de la somme mentionnée ci-dessus prendra impérativement la forme d'une décision administrative sanctionnée par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF et de le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE 3 : Projet de prescriptions

E & S CHIMIE
439, Rue Gravetel
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Vu pour faire un tel et mon arrêté
en date du :

ROUEN, le 13 MAI 2011.
Pour le Préfet de la Région, Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Jean-Michel MOUGARD

EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société E & S CHIMIE SAS dont le siège social est situé à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76320) 439, rue Gravetel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, à la même adresse, les installations de fabrication de produits chimiques de spécialité précédemment exploitées par la société IFRACHIMIE SAS.

GARANTIES FINANCIÈRES

Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1 – Liste des installations de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant de réagir à la contamination du sol par l'épandage de 25 tonnes de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques.

Cet événement a été retenu en considérant que l'ensemble des produits stockés au sein de la rubrique 1172 était des alcools gras, produits non miscibles à l'eau et figeant à température ambiante. Toute modification du type de produits stockés dans cette rubrique ou de leurs caractéristiques doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec l'ensemble des éléments d'appréciation et l'actualisation du montant des garanties financières le cas échéant.

Montant

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172.1	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les milieux aquatiques	25 t

Montant total des garanties à constituer : 1 300 000 euros (TP01 : 655,5 de novembre 2010).

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article - 2.1 Porter à connaissance de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R.512- 80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.